

Des soldats vendéens « fusillés pour l'exemple »

Une évaluation difficile

De septembre 1914 à novembre 1918 durant la Grande Guerre, entre 2300 et 2400 soldats ont été condamnés à mort dont 600 à 650, selon les sources, « fusillés pour l'exemple ». Hormis les exécutions sommaires bien évidemment jamais recensées mais dont on sait qu'elles furent nombreuses pendant la retraite de fin août-début septembre 14 et jusqu'à la stabilisation du front. Des généraux l'ont reconnu dans leurs écrits. 430 fusillés pour l'exemple l'ont été entre septembre 14 et décembre 1915 alors que 30 à 40 mutins ont été passés par les armes en 17 sur 3500 condamnations dont 600 à la peine de mort et sur 30 à 40 000 mutins ! Sur 8 millions de mobilisés entre 14 et 18, 197 000 sentences de conseils de guerre ont été prononcées et des condamnations par contumace ont souvent concerné des captifs de l'ennemi ou des disparus. C'est dans ce contexte général qu'il faut replacer le cas des soldats vendéens fusillés pour l'exemple. Bien entendu, leur évaluation reste soumise à de nouvelles recherches et la définition même du « fusillé pour l'exemple », l'objet de discussions.

Quelle définition ?

On retiendra ici la problématique d'un historien incontestable, Nicolas Offenstadt, dans son récent ouvrage : *Les fusillés de la Grande Guerre et la mémoire collective (1914-2009)*¹. « Soldats fusillés à la suite d'une sentence des conseils de guerre, fusillés sans jugement par un peloton d'exécution, un officier ou sous toute autre forme, civil exécuté...Doit-on voir dans tous ces cas des fusillés pour l'exemple ? ». En réponse à cette interrogation, cet historien considère, à la lecture des instructions données pendant la guerre, qu'il faut retenir la volonté de faire des exemples pour tenir la troupe. On peut rappeler le général Joffre s'adressant à ses subordonnés et incitant à la rigueur dans l'exécution des sentences : « Vous autorise prendre toute mesure que vous jugerez nécessaires pour maintien ordre et discipline, je couvre entièrement ces mesures ». Un commissaire du gouvernement (le 13 septembre 1914) se prononce sur le cas de deux soldats coupables d'abandon de poste et condamnés à mort : « En temps de guerre, dans l'application de la peine, il faut envisager le point de vue de l'exemplarité comme infiniment supérieure au point de vue du châtement. Il s'agit moins de punir un coupable que d'empêcher par la sévérité de la répression la contagion du mal ». Comme l'a écrit le général André Bach, ancien directeur du SHAT, Service Historique de l'Armée de Terre, un des premiers à étudier cette question² : « A la Patrie en danger, il faut une justice de terreur ». Il faut être impitoyable pour gagner la guerre, tant pis pour les innocents, ils auraient pu être coupables.

On dira d'un fusillé pour l'exemple qu'il subit un jugement et une peine appliqués en fonction d'une stratégie disciplinaire, celle de l'exemple pour la troupe, davantage qu'en fonction d'un délit, avéré ou présumé.

Les motifs

Les raisons qui mènent au peloton d'exécution sont, surtout au début de la guerre, appuyées sur des comportements individuels : mutilations volontaires, désertion, abandon de poste en présence de l'ennemi, refus d'obéissance devant l'ennemi et en 1917, pour des comportements collectifs, mutineries, violence envers les gradés. C'est ce que l'on trouve sur

¹ Nicolas Offenstadt, *Les fusillés de la Grande Guerre et la mémoire collective (1914-2009)*, Odile Jacob, 2009.

² André Bach, *Fusillés pour l'exemple, 1914-1915*, Taillandier, 2003.

les registres matricules des soldats et dans les comptes rendus des jugements des conseils de guerre³. Toutes ces sentences répondent en principe au Code de la justice militaire.

L'évolution de la justice militaire

L'historien Jean-Yves Le Naour⁴ évoque l'entrée en guerre sous le Code de justice militaire inchangé depuis 1857, si ce n'est renforcé dans son caractère répressif par la création de cours martiales et l'accélération des procédures. Le 2 août 1914 avec la proclamation de « l'état de siège », des pouvoirs exceptionnels sont accordés à l'armée en matière de police et de justice, même à l'égard des civils. Le 6 septembre 1914 avec la création des conseils de guerre spéciaux –de nouvelles cours martiales-, commence le règne des juridictions d'exception, les conseils de guerre « normaux » qualifiés de permanents demeurant en fonctionnement. Pas d'appel de la sentence possible, pas de recours en révision en cas de trahison, d'espionnage, de désertion ou provocation à la désertion-ce qui laisse place à l'interprétation-, pas de recours à la grâce présidentielle et même pas d'instruction, pas de plaidoirie, trois juges seulement condamnant à la majorité de deux contre un, un jury de cinq officiers, exécution immédiate de la sentence. C'est une justice expéditive qui doit être sans faiblesse, sans indulgence, sans défaillance, ce qui serait *germe de défaite et danger pour la discipline des armées* (selon le général Maunoury, le 8 février 1915). En 1915, on réintroduit la grâce présidentielle et l'état de siège est supprimé. Mais ce n'est qu'en 1916 que ces cours martiales disparaissent. On réintroduit le recours en révision. En juillet 1917, l'appel est rétabli mais les mutineries créent une nouvelle situation peu favorable à la clémence. Ce n'est qu'en décembre 1918, après l'armistice du 11 novembre et la fin de la guerre donc, que sont abolies toutes les mesures exceptionnelles prises en temps de guerre.

Le rituel des exécutions

Lecture de la condamnation devant le régiment, humiliante dégradation si cette peine a été prononcée, piquet d'exécution composé de douze hommes dont des soldats pris au hasard mais de la même unité que le condamné attaché à un poteau ou à genoux, bandeau sur les yeux, un papier-cible posé sur le cœur, le bataillon est placé en carré, un officier chargé d'achever le condamné, l'aumônier et le médecin militaire sont conviés, la troupe défile ensuite devant le corps⁵... ce rituel de violence de la discipline militaire s'intègre dans la pédagogie de l'exemple. On fusille à l'aube, à la sortie d'un village, dans les bois, dans les carrières comme Armand Mercier, né à Apremont, fusillé en août 1916 pour désertion dans la Meuse⁶.

Au-delà de l'exécution publique de la sentence, il faut impressionner la troupe. Des témoignages de l'horreur et l'effroi ressentis, de la compassion et de la pitié mêlées, sont évoqués par des soldats vendéens dans *Les Poilus vendéens. Lettres, photos et carnets de route inédits*⁷ publiés en 2000 par le Centre vendéen de recherches historiques. Basile Bonneau cite en avril 1916 quatre soldats d'un régiment qui a refusé de monter au front, tirés au sort et fusillés. Alcide You en mars 1917 assiste à l'exécution d'un soldat fusillé pour désertion.

Le corps du condamné est ensuite inhumé dans une fosse commune ou comme celui d'Armand Mercier dans la nécropole nationale de Dieue-sur-Meuse, près de Verdun. Mais ces

³ On dispose des registres matricules aux Archives départementales de Vendée (ADV, série R) et des jugements dans les séries J et N du SHAT à Vincennes.

⁴ Jean-Yves Le Naour, *Fusillés, Enquête sur les crimes de la justice militaire*, Larousse, 2010.

⁵ Un décret de 1909 règle précisément l'ordre de ce rituel.

⁶ Conseil de guerre de la 2^{ème} DI, SHAT (cité par N.Offenstadt p.230) et Registre matricule des ADV.

⁷ *Les Poilus vendéens. Lettres, photos et carnets de route inédits*, 2000. n°7 de *Recherches vendéennes*, Centre vendéen de recherches historiques (p.37).

tombes ne sont pas comme les autres puisque ces morts ne sont pas comme les autres, souvent on pose une croix sans nom sur la terre.

Reste à informer les familles du décès mais en aucun cas d'en dire le motif et les conditions.



Mathurin Méheut, *L'exécution capitale*, Nord d'Arras, 5 juillet 1915.

Les conséquences

Pour les familles qui souvent ignorent les raisons mêmes de l'exécution, ce qu'elles savent, c'est que le soldat n'est pas « Mort pour la France »⁸. Les veuves des fusillés ne touchent donc pas de pension, les orphelins ne sont pas considérés comme pupilles de la Nation. Les noms ne seront pas inscrits sur les monuments aux morts. Comme l'écrit Nicolas Offenstadt, « *lorsque les soldats sont morts, ce sont les familles qui héritent, en quelque sorte, de la condamnation* » et de la honte. Pire encore lorsque dans de rares cas, le jugement est affiché en mairie !

Six exemples vendéens

Pour la Vendée, nous disposons de sept cas de soldats condamnés à mort⁹ entre octobre 1914 et 1917 dont six fusillés.

Joseph (Auguste, Charles, Henry) Bonnin, né le 22 décembre 1888 à l'Île d'Yeu, fils de marin, qui ne sait ni lire ni écrire, soutien de famille incorporé au 137^{ème} RI de Fontenay-le-Comte, soldat de 2^{ème} classe, est fusillé le 16 octobre 1914 à Lassigny dans l'Oise, à la lisière de la Somme. On ne sait pas encore le motif retenu par le conseil de guerre de la 21^{ème} DI. A cette époque, au début de la guerre, il y eut beaucoup de cas (ou pseudo-cas) de mutilation volontaire ou de désertion. Les pertes au 93^{ème} de La Roche-sur-Yon et au 137^{ème} ont été effroyables en septembre 14 sur la Marne.

Adolphe (Jean, Marie) Lhuillier, né le 21 août 1892 à Croix-de-Vie, inscrit au quartier maritime de Saint-Gilles, incorporé au 1^{er} bataillon d'infanterie légère d'Afrique en 1912, chasseur de 2^{ème} classe, est condamné à la peine de mort le 2 février 1915 par le 1^{er} conseil de guerre d'Oujda, au Maroc. Jugé coupable de voies de fait et d'outrages envers des supérieurs, il n'obtient pas la grâce présidentielle, il est fusillé le 6 avril 1915. Son nom figure pourtant sur le monument aux morts de Saint-Gilles, pas sur la plaque commémorative de l'église.

Alexandre (Armand, Pierre) Martineau, né le 14 mai 1892 à Mouilleron-le-Captif, employé de commerce, engagé volontaire pour 3 ans le 10 mars 1913 dans le 4^{ème} régiment de chasseurs d'Afrique, est condamné en avril 1915 à deux ans de prison par le conseil de guerre de la 66^{ème} division pour désertion. Sa peine suspendue, il est incorporé au 68^{ème} bataillon de chasseurs à pied. Malgré des mentions, lettres de félicitations et récompenses diverses, il est

⁸ 95 000 soldats n'ont pas eu cette distinction.

⁹ On peut consulter à partir de leur date de naissance les registres matricules de quatre de ces soldats aux ADV, série R.

condamné et exécuté le 3 août 1915 à 5 heures du matin à Wesserling en Alsace (Haut-Rhin), pour abandon de poste devant l'ennemi.

Armand (Aimé) Mercier, né le 19 septembre 1886 à Apremont, de parents journaliers, lui-même domestique de ferme, soldat de 2^{ème} classe arrivé au corps le 5 août 1914, manquant à l'appel en 1915, est porté déserteur le 12 décembre 1915. Condamné par le conseil de guerre de la 21^{ème} DI à 4 ans de travaux publics le 13 avril 1916, il passe au 137^{ème} RI. Pour absence illégale, il est condamné par ce conseil à 5 ans de travaux publics le 26 mai 1916, le motif précis est devenu la désertion à l'intérieur en temps de guerre mais la peine est suspendue. Passé au 93^{ème} RI, il manque à l'appel en juin 1916 et donc porté déserteur. Cette récidive est fatale. Le jugement du 1^{er} août est exécutoire, il est fusillé le 20 août 1916 à Dieue dans la Meuse.

Gustave (Paul, Joseph) Roy, né le 3 février 1894 aux Magnils-Reigniers, domestique cultivateur, soutien de famille incorporé au 137^{ème} RI, soldat de 2^{ème} classe arrivé au corps le 8 septembre 1914 est condamné par le conseil de guerre de la 21^{ème} DI le 20 mai 1916 à 10 ans de travaux publics. Pour s'être absenté de son corps sans autorisation, la condamnation pour désertion à l'intérieur en temps de guerre est lourde. Arrêté, sa peine est suspendue et Gustave Roy est affecté au 93^{ème} RI fin mai 1916. En 1916 le 93^{ème} et le 137^{ème} sont à Verdun et là encore, les pertes sont énormes. Le 4 juillet 1916, le conseil de guerre le condamne à la peine de mort pour abandon de poste en présence de l'ennemi et désertion en présence de l'ennemi mais la peine est commuée en 20 ans de prison le 24 juillet et suspendue en août. Il passe au 137^{ème} RI, en section disciplinaire. Blessé le 18 avril 1917 à Troyon dans l'Aisne (dans le cadre de l'offensive Nivelle sur le Chemin des dames) par des éclats de grenade avec des plaies multiples, il est à nouveau condamné à 5 ans de travaux le 18 décembre 1917 par le conseil de guerre permanent de la XI^{ème} région militaire (de Nantes) pour désertion, le jugement est exécutoire le 29 décembre 1917. Gustave Roy est écroué à la maison d'arrêt de Fontenay le 25 avril 1918 puis définitivement à Poutrevault (?) ou Montrevault (?) le 3 octobre 1918. Il y meurt le 14 décembre.

Quant aux mutineries de 1917, Yves Hello¹⁰ citant les travaux pionniers de Guy Pedroncini¹¹, évoque 22 condamnations de soldats vendéens dont 14 à des peines de 1 à 5 ans de prison ou de travaux publics, 6 à des peines de 5 ans à la perpétuité et 2 à la peine de mort.

Si l'on parcourt les registres matricules, on trouve bien d'autres cas de soldats vendéens condamnés pour désertion. En voici deux exemples. Oscar Renaud né en 1892 au Bourg-sous-la Roche, au 137^{ème} RI puis au 64^{ème}, déclaré déserteur en mai 1916, est condamné par le conseil de guerre de la 21^{ème} DI à 5 ans de travaux publics le 31 octobre 1916. Affecté au 8^{ème} RI colonial, il meurt le 28 mai 1918 à l'hôpital maritime de Toulon. Son nom figure sur le monument aux morts du Bourg-sous-la Roche. Henri Locteau né en 1886 à Saint-Paul Mont Penit est condamné par le conseil de guerre de la 14^{ème} DI à 2 ans de prison et dégradation militaire en février 1918 pour désertion en présence de l'ennemi. Ecroué, il meurt quelques mois plus tard en juillet 1918 à l'hôpital de Dijon.

¹⁰ Yves Hello, *Blancs, Bleus, Rouges. Histoire politique de la Vendée 1789-2002*, Geste éditions, 2004, p.144.

¹¹ Guy Pedroncini, *Les mutins de 17*, PUF, 1967. Sur les mutineries de 1917, l'ouvrage le plus récent est de Denis Rolland, *La grève des tranchées*, Imago, 2005. Il renouvelle l'appréciation sur la participation des soldats aux mutineries en évoquant une fourchette de 59 000 à 88 000 participants avec un maximum d'incidents du 25 mai au 10 juin, dans 161 unités. 599 cas d'indiscipline ont entraîné la condamnation à mort. Guy Pedroncini en avait relevé 629 et 75 exécutions dont 23 cas incertains. Dans le tableau des 26 exécutions (sur 69 fusillés) concernant des événements collectifs, nous ne voyons aucun soldat né en Vendée ni aucun des 93^{ème} et 137^{ème} RI (p.381).

Des comparaisons

Le cas des fusillés pour l'exemple n'est pas spécifiquement français, toutes les armées prises dans le conflit ont eu recours aux mêmes méthodes et à la même justice expéditive. L'Italie a 750 cas sur 5,5 millions de mobilisés. Le Royaume-Uni a reconnu 306 cas de « *shot at dawn* », l'Allemagne, 48. Le Canada, l'Autriche, la Belgique, la Russie, les Etats-Unis, la Nouvelle-Zélande ont eu leurs fusillés pour l'exemple. Seul le gouvernement australien semble avoir refusé cette pratique. Dans ces pays comme en France devant les cas flagrants de déni de justice, s'est posée très tôt la question des révisions voire des réhabilitations.

Les réhabilitations

Des procédures de demande de révision sont engagées dès 1915 puis après la guerre, par des parlementaires, des familles, la Ligue des Droits de l'Homme (LDH alors dirigée par Ferdinand Buisson), les associations d'Anciens combattants : Union nationale des Combattants (UNC) et Association républicaine des Anciens combattants (ARAC). Entre 40 et 50 cas de fusillés pour l'exemple sont réhabilités entre les années vingt et trente. Plusieurs lois d'amnistie interviennent entre 1921 et 1925 pour les condamnations à des peines de prison ou à des travaux publics. Il y avait à ce moment-là encore 1700 condamnés de la guerre incarcérés dans les centres pénitenciers et dans les ateliers de travaux publics. Mais rien n'est fait dans le cas d'exécutions sommaires ou de civils condamnés à mort par les conseils de guerre. Une seule tentative cherche à juger les responsables des erreurs de la justice militaire, mais elle échoue. Un tribunal extraordinaire est créé en 1933, cette Cour spéciale de justice militaire annule 18 cas sur 61 dossiers de condamnations dont 28 à la peine capitale, entre 1933 et 1935¹².

Dans nos exemples vendéens, seul Gustave Roy condamné deux fois pour désertion en 1916 et 1917 et mort en 1918, bénéficie rétroactivement de la loi d'amnistie du 3 janvier 1925.

Depuis les années 1980-1990, de nouvelles campagnes pour la réhabilitation¹³ des fusillés pour l'exemple se sont développées. En Nouvelle-Zélande en 2000 et au Canada en 2001, au Royaume-Uni en 2006, des réhabilitations collectives ont abouti sous des formes différentes.

Pour notre part, libres penseurs de Vendée, nous demandons une réhabilitation totale, complète, collective, des fusillés pour l'exemple et pas sous la forme d'une loi mémorielle ni d'un pardon ou d'une grâce. Ni l'Etat, l'Exécutif, ni le pouvoir législatif, le Parlement, n'ont à dire l'histoire, mais qu'un geste politique au nom de la Nation reconnaisse enfin ces soldats morts par la France.

Florence Regourd

¹² On trouve de nombreux exemples dans les ouvrages de Nicolas Offenstadt et Jean-Yves Le Naour cités ici en référence.

¹³ *L'Idée libre*, Revue de la Libre Pensée, n°294-septembre 2011. *1914-1918 et ses suites. Fraternalisations, mutineries, fusillés pour l'exemple... Quelle actualité ?*, notamment : Christian Eyschen, *Histoire d'un combat pour la justice* (p.6). *La Raison*, le mensuel de la Libre Pensée, n° 565-novembre 2011. Pierre Roy, *25 ans de combat libre penseur pour la réhabilitation des fusillés pour l'exemple*, édité par la Fédération nationale laïque des monuments pacifistes, républicains et anticléricaux, 2011.